

Révision partielle de deux ordonnances sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, OME-SCPT)

Modifications de l'OSCPT

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 11 Prestations en dehors des heures normales de travail et les jours fériés</p> <p>¹ En dehors des heures normales de travail et les jours fériés, le Service SCPT, les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), et les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52) mettent en place un service de piquet durant lequel ils sont joignables en tout temps afin d'assurer la levée des dérangements et les prestations suivantes, dans la mesure où ils y sont obligés selon les art. 18 et 50:</p> <p>a. la fourniture de renseignements selon les art. 35 à 43, 48a à 48c, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 35, 40, 42 et 43;</p> <p>⁴ Les FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), les FSCD et les FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements (art. 22) qui disposent déjà d'un service de piquet interne doivent en fournir les coordonnées au Service SCPT. Dans des cas particulièrement urgents, le Service SCPT a le droit de prendre contact avec eux par ce moyen même en dehors des heures normales de travail ou les jours fériés.</p>	<p><i>art. 11, al. 1, phrase introductive et let. a et al. 4</i></p> <p>¹ En dehors des heures normales de travail et les jours fériés, le Service SCPT et les fournisseurs ayant des obligations complètes mettent en place un service de piquet durant lequel ils sont joignables en tout temps afin d'assurer la levée des dérangements et les prestations suivantes, dans la mesure où ils y sont obligés selon les art. 18 et 50:</p> <p>a. la fourniture de renseignements selon les art. 35 à 38, 39 à 43a, 48a à 48c, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 35, 40, 42 et 43;</p> <p>⁴ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes ainsi que, sur demande du Service SCPT, d'autres personnes obligées de collaborer qui disposent déjà d'un service de piquet interne doivent en fournir les coordonnées au Service SCPT. Dans des cas particulièrement urgents, le Service SCPT a le droit de prendre contact avec eux par ce moyen même en dehors des heures normales de travail ou les jours fériés.</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 16</i></p> <p>Chapitre 3 Correspondance par télécommunication</p> <p>Section 1 Catégories de personnes obligées de collaborer</p>
	<p><i>art. 16a FST (nouveau)</i></p> <p>¹ Est considéré comme un FST, pour le service en question, la personne qui fournit un service de télécommunication. Sont des services de télécommunication:</p> <p>a. l'exploitation d'un réseau public de télécommunication;</p> <p>b. un service d'accès direct à un réseau public de télécommunication (par ex. service d'accès à l'internet) destiné à des tiers;</p> <p>c. un service de communication mobile public destiné à des tiers;</p>



Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>d. un service téléphonique public destiné à des tiers, avec l'accès au réseau.</p> <p>² Le fournisseur n'est pas considéré comme un FST pour le service en question lorsque le service consiste uniquement à transmettre des informations:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont destinées au grand public; b. à l'intérieur d'un bâtiment, d'une propriété, de deux propriétés contiguës ou qui se font face et qui sont séparées par une rue, un chemin, une voie ferrée ou un cours d'eau; c. au sein d'une entreprise, entre la société mère et les filiales ou au sein d'un groupe; d. entre des corporations de droit public ou au sein de celles-ci.
	<p><i>art. 16b</i> FST ayant des obligations restreintes (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Sur demande, le Service SCPT déclare un FST comme ayant des obligations restreintes pour certains services de télécommunication lorsque ce FST:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. n'offre les services en question que dans le domaine de la recherche et de l'éducation; b. n'atteint aucun des seuils suivants: <ul style="list-style-type: none"> 1. des mandats de surveillance portant sur dix cibles différentes au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin), en incluant tous les services de télécommunication et services de communication dérivés qu'il offre; 2. un chiffre d'affaires annuel en Suisse de 100 millions de francs pour l'ensemble de l'entreprise pour chacun des deux derniers exercices. <p>² Lorsqu'un fournisseur contrôle au sens de l'art. 963, al. 2, du code des obligations¹ une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur en question et les entreprises qu'il contrôle sont considérés comme une seule unité pour déterminer le nombre de surveillances et le chiffre d'affaires annuel.</p> <p>³ Un FST ayant des obligations restreintes est tenu d'informer le Service SCPT par écrit, justificatifs à l'appui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'il n'offre plus uniquement dans le domaine de la recherche et de l'éducation les services de télécommunication pour lesquels il était considéré comme ayant des obligations restreintes, b. lorsqu'il atteint le seuil prévu à l'al. 1, let. b, ch. 2; la communication doit intervenir dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. <p>⁴ Le Service SCPT peut utiliser les données issues de la mise en œuvre de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ainsi que les données obtenues par d'autres autorités lors de la mise en œuvre du droit fédéral, pour</p>

¹ RS 220

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>vérifier si les seuils définis dans le présent article ont été dépassés à la hausse ou à la baisse.</p>
	<p><i>art. 16c</i> FST ayant des obligations complètes (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Un FST est considéré comme ayant des obligations complètes pour certains services de télécommunication tant que le Service SCPT ne l'a pas déclaré comme ayant des obligations restreintes.</p> <p>² Le Service SCPT déclare un FST ayant des obligations restreintes pour certains services de télécommunication comme ayant des obligations complètes lorsque les conditions de l'art. 16<i>b</i>, al. 1, ne sont plus remplies.</p> <p>³ Le FST selon l'al. 2 a douze mois à compter de la déclaration du Service SCPT pour mettre en œuvre les obligations supplémentaires suivantes pour les services en question:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fournir les renseignements de manière automatisée (art. 18, al. 2); b. livrer le contenu et les données secondaires de télécommunication de la personne surveillée (art. 26, al. 1, LSCPT); c. apporter la preuve de la disponibilité à renseigner et à surveiller (art. 31). <p>⁴ Il dispose d'un délai de six mois à compter de la déclaration du Service SCPT pour mettre en œuvre les autres obligations supplémentaires.</p>
	<p><i>art. 16d</i> FSCD (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Est considéré comme un FSCD, pour le service en question, la personne qui fournit pour des tiers un service de communication unilatérale ou multilatérale ou un service d'accès indirect à un réseau public de télécommunication qui fonctionne indépendamment du service d'accès au réseau.</p> <p>² Le fournisseur n'est pas considéré comme un FSCD, pour le service en question, lorsque ce service consiste uniquement à transmettre ou faire transmettre des informations au sens de l'art. 16<i>a</i>, al. 2.</p> <p>³ Le FSCD fournit sur demande au Service SCPT, justificatifs à l'appui, les informations permettant de déterminer s'il atteint les seuils définis aux art. 16<i>f</i>, al. 1, et 16<i>g</i>, al. 1.</p> <p>⁴ Le Service SCPT peut utiliser les données issues de la mise en œuvre de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ainsi que les données obtenues par d'autres autorités lors de la mise en œuvre du droit fédéral pour vérifier si les seuils définis aux art. 16<i>f</i> et 16<i>g</i> ont été dépassés à la hausse ou à la baisse.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>art. 16e</i> FSCD ayant des obligations minimales (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Un FSCD est considéré comme ayant des obligations minimales pour tous les services de communication dérivés qu'il offre tant que les conditions des art. 16f, al. 1, et 16g, al. 1, ne sont pas remplies.</p> <p>² Un FSCD ayant des obligations minimales qui remplit les conditions prévues à l'art. 16f, al. 1, ou à l'art. 16g, al. 1, doit en informer le Service SCPT par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de référence ou de la clôture de l'exercice.</p>
	<p><i>art. 16f</i> FSCD ayant des obligations restreintes (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Un FSCD est considéré comme ayant des obligations restreintes pour tous les services de communication dérivés qu'il offre lorsqu'en moyenne, au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin), le nombre d'utilisateurs de tous les services de communication dérivés qu'il offre a atteint au moins 5000 et qu'il ne remplit pas les conditions de l'art. 16g, al. 1.</p> <p>² Un FSCD ayant des obligations restreintes doit informer le Service SCPT par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de référence ou de la clôture de l'exercice lorsqu'il remplit les conditions prévues à l'art. 16g, al. 1.</p> <p>³ Lorsqu'un fournisseur contrôle au sens de l'art. 963, al. 2, du code des obligations² une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur en question et les entreprises qu'il contrôle sont considérés comme une seule unité pour déterminer le nombre d'utilisateurs et le chiffre d'affaires annuel.</p> <p>⁴ Le FSCD selon l'al. 1 a six mois à compter de la date de référence pour mettre en œuvre ses obligations supplémentaires.</p> <p>⁵ Sur demande d'un FSCD ayant des obligations restreintes, le Service SCPT le déclare comme ayant des obligations minimales pour tous les services de communication dérivés qu'il offre s'il apporte la preuve qu'il remplit les conditions nécessaires.</p>
	<p><i>art. 16g</i> FSCD ayant des obligations complètes (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Le Service SCPT déclare un FSCD comme ayant des obligations complètes pour tous les services de communication dérivés qu'il offre lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. en moyenne, au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin), le nombre d'utilisateurs de tous les services de communication dérivés qu'il offre a atteint au moins un million; ou

² RS 220

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p>b. le chiffre d'affaires en Suisse de l'ensemble de l'entreprise a atteint au moins 100 millions de francs au cours des deux exercices précédents.</p> <p>² L'art. 16f, al. 3, s'applique pour le calcul du nombre d'usagers et du chiffre d'affaires.</p> <p>³ Le FSCD selon l'al. 1 doit remplir les obligations supplémentaires ci-après pour tous les services de communication dérivés qu'il offre:</p> <p>a. dans un délai de six mois à compter de la déclaration du Service SCPT:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. service de piquet (art. 11, al. 1); 2. conservation des données secondaires requises pour la fourniture de renseignements (art. 21, al. 6 et 7) et pour les surveillances (art. 27, al. 3, en relation avec l'art. 26, al. 5, LSCPT); 3. fourniture des renseignements via l'interface de consultation (art. 18, al. 1). <p>b. dans un délai de douze mois à compter de la déclaration du Service SCPT:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fournir les renseignements de manière automatisée (art. 18, al. 2); 2. livrer le contenu et les données secondaires de télécommunication de la personne surveillée (art. 27, al. 3, en relation avec l'art. 26, al. 1, LSCPT); 3. apporter la preuve de la disponibilité à renseigner et à surveiller (art. 31). <p>⁴ Sur demande d'un FSCD ayant des obligations complètes, le Service SCPT le déclare comme ayant des obligations restreintes ou des obligations minimales s'il apporte la preuve qu'il remplit les conditions nécessaires.</p>
	<p><i>art. 16h</i> Personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Est considérée comme une personne qui met son accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers une personne qui met un ou plusieurs de ses accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers (par ex. accès public au réseau WLAN) sans fournir le service d'accès.</p> <p>² Un accès public au réseau WLAN est considéré comme étant exploité à titre professionnel lorsque de manière cumulée, le nombre d'utilisateurs finaux de tous les accès au réseau WLAN mis à disposition par la même personne selon l'al. 1 peut être supérieur 1000.</p>
<p>Section 1 Dispositions générales concernant la fourniture de renseignements et les surveillances</p>	<p><i>titre précédant l'art. 17</i> section 1a.: Dispositions générales concernant la fourniture de renseignements et les surveillances</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 18 Obligations concernant la fourniture de renseignements par les FST et les FSCD ayant des obligations étendues</p> <p>¹ Les fournisseurs suivants fournissent les renseignements via l'interface de consultation du système de traitement du Service SCPT:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51); b. les FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements (art. 22); c. les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52). <p>² Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance, fournissent les renseignements visés aux art. 35 à 37, 40, 41 et 48b, ainsi qu'à l'art. 27 en relation avec les art. 35 et 40, de manière automatisée. Ils fournissent les autres renseignements standardisés manuellement ou, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT, de manière automatisée.</p> <p>³ Les FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance sont dispensés de fournir les renseignements visés à l'art. 48b. Ils fournissent les renseignements standardisés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. par écrit, en dehors du système de traitement, via un moyen de transmission sûr autorisé par le DFJP; b. manuellement, via l'interface de consultation du système de traitement, ou c. de manière automatisée, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT. <p>⁴ Les FSCD ayant des obligations étendues selon l'art. 22 ou selon l'art. 52 fournissent les renseignements visés aux art. 35 à 37, 40 et 41, ainsi qu'à l'art. 27 en relation avec les art. 35 et 40, de manière automatisée. Ils sont dispensés de fournir les renseignements visés aux art. 48a à 48c. Ils fournissent les autres renseignements standardisés manuellement ou, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT, de manière automatisée.</p>	<p><i>art. 18</i> Obligations concernant la fourniture de renseignements par les fournisseurs ayant des obligations complètes ou restreintes</p> <p>¹ Les fournisseurs ayant des obligations complètes fournissent les renseignements standardisés via l'interface de consultation du système de traitement du Service SCPT.</p> <p>² Les FST ayant des obligations complètes fournissent les renseignements visés aux art. 35 à 37, 40, 41 et 48b, ainsi qu'à l'art. 27 en relation avec les art. 35 et 40, de manière automatisée. Ils fournissent les autres renseignements standardisés manuellement ou, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT, de manière automatisée.</p> <p>³ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes sont dispensés de fournir les renseignements visés à l'art. 48b. Ils fournissent les renseignements standardisés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. par écrit, en dehors du système de traitement, via un moyen de transmission sûr autorisé par le DFJP; b. manuellement, via l'interface de consultation du système de traitement ; ou c. de manière automatisée, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT. <p>⁴ Les FSCD ayant des obligations complètes (art. 16g) fournissent les renseignements visés aux art. 35 à 37, 40 et 41, ainsi qu'à l'art. 27 en relation avec les art. 35 et 40, de manière automatisée. Ils sont dispensés de fournir les renseignements visés à l'art. 48b. Ils fournissent les autres renseignements standardisés manuellement ou, s'ils le souhaitent et en accord avec le Service SCPT, de manière automatisée.</p>
<p>Art. 18a Obligations concernant la fourniture de renseignements par les FSCD n'ayant pas d'obligations étendues et par les exploitants de réseaux de télécommunication internes</p> <p>¹ Les FSCD qui n'ont pas d'obligations étendues et les exploitants de réseaux de télécommunication internes ne sont pas obligés, pour fournir des renseignements, de s'en tenir aux types prévus dans la présente ordonnance.</p>	<p><i>art. 18a, titre et al. 1 et 3 (ne concerne que l'allemand)</i></p> <p>Obligations concernant la fourniture de renseignements par les FSCD ayant des obligations minimales et par les exploitants de réseaux de télécommunication internes</p> <p>¹ Les FSCD ayant des obligations minimales et les exploitants de réseaux de télécommunication internes ne sont pas obligés, pour fournir des renseignements, de s'en tenir aux types prévus dans la présente ordonnance.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 19 Identification des usagers</p> <p>¹ Les FST, les FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements visés à l'art. 22, les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance visés à l'art. 52 et les revendeurs visés à l'art. 2, let. f, LSCPT veillent à identifier les usagers par des moyens appropriés.</p> <p>² Les FST veillent à identifier par des moyens appropriés tous les utilisateurs fi-naux d'accès publics au réseau WLAN exploités à titre professionnel.</p>	<p><i>art. 19</i> Identification des usagers et des utilisateurs</p> <p>¹ Les FST, les FSCD ayant des obligations restreintes, les FSCD ayant des obligations complètes et les revendeurs visés à l'art. 2, al. 1, let. f, LSCPT veillent à identifier les usagers par des moyens appropriés.</p> <p>² Les FST veillent à identifier par des moyens appropriés tous les utilisateurs finaux d'accès publics au réseau WLAN exploités à titre professionnel pour lesquels ils fournissent l'accès à l'internet.</p>
<p>Art. 20 Vérification des données relatives aux personnes pour les services de communication mobile</p> <p>² Cette obligation incombe au revendeur au sens de l'art. 2, let. f, LSCPT, en lieu et place du FST, lorsque c'est le revendeur qui remet le moyen d'accès ou qui active directement les services pour la première fois.</p>	<p><i>art. 20, al. 2</i></p> <p>² Cette obligation incombe au revendeur au sens de l'art. 2, al. 1, let. f, LSCPT, en lieu et place du FST, lorsque c'est le revendeur qui remet le moyen d'accès ou qui active directement les services pour la première fois.</p>
<p>Art. 20a Preuve d'identité des personnes physiques pour les services de communication mobile</p> <p>¹ Pour les personnes physiques, la preuve de l'identité de l'utilisateur doit être fournie par la présentation d'un des documents ci-dessous en cours de validité le jour de sa saisie:</p> <p>a) a. un passeport suisse ou étranger;</p> <p>b) b. une carte d'identité suisse ou étrangère, ou</p> <p>c) c. un titre de séjour selon les art. 71 ou 71a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative.</p>	<p><i>art. 20a, al. 1, let. d (nouveau) et al. 1^{bis} (nouveau)</i></p> <p>¹ Pour les personnes physiques, la preuve de l'identité de l'utilisateur doit être fournie par la présentation d'un des documents ci-dessous en cours de validité le jour de sa saisie:</p> <p>d. un permis de conduire suisse.</p> <p>^{1bis} Pour les entreprises commerciales qui ont un numéro d'identification national (IDE) ou international (Legal Entity Identifier, LEI), la preuve de l'identité peut être fournie selon l'art. 20b.</p>
<p>Art. 20b Preuve d'identité des personnes morales pour les services de communication mobile</p> <p>¹ Pour les personnes morales, les indications ci-après doivent être saisies et vérifiées à l'aide de moyens de preuve adéquats:</p> <p>b. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises ou le <i>Legal Entity Identifier</i> (LEI);</p>	<p><i>art. 20b, al. 1, let. b</i></p> <p>¹ Pour les personnes morales, les indications ci-après doivent être saisies et vérifiées à l'aide de moyens de preuve adéquats:</p> <p>b. l'IDE ou le LEI de la personne morale;</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 21 Délais de conservation</p> <p>¹ Les fournisseurs ci-après doivent conserver et être en mesure de fournir pendant toute la durée de la relation commerciale, ainsi que six mois après la fin de celle-ci, les indications suivantes:</p> <p>a. les FST et les FSCD ayant des obligations étendues selon les art. 22 ou 52: les indications relatives aux services et les indications saisies aux fins de l'identification des usagers selon l'art. 19, al. 1;</p> <p>⁵ Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), doivent conserver pendant six mois les données ci-après saisies aux fins de l'identification:</p> <p>b. les données secondaires relatives à l'attribution et à la traduction d'adresses IP et de numéros de ports pour l'accès au réseau, pour être en mesure de fournir les renseignements visés aux art. 38 et 39, et</p> <p>⁶ Les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52) doivent conserver pendant six mois, aux fins de l'identification, les données visées à l'al. 5, let. a et b.</p>	<p><i>art. 21, al. 1, let. a, al. 5, phrase introductive et let. b et al. 6</i></p> <p>¹ Les fournisseurs ci-après doivent conserver et être en mesure de fournir pendant toute la durée de la relation commerciale, ainsi que six mois après la fin de celle-ci, les indications suivantes:</p> <p>a. les FST, les FSCD ayant des obligations restreintes et les FSCD ayant des obligations complètes: les indications relatives aux services et les indications saisies aux fins de l'identification des usagers selon l'art. 19, al. 1;</p> <p>⁵ Les FST ayant des obligations complètes doivent conserver pendant six mois les données ci-après saisies aux fins de l'identification:</p> <p>b. les données secondaires relatives à l'attribution et à la traduction d'adresses IP et de numéros de ports pour l'accès au réseau, pour être en mesure de fournir les renseignements visés aux art. 38 et 38a ; et</p> <p>⁶ Les FSCD ayant des obligations complètes doivent conserver pendant six mois, aux fins de l'identification, les données visées à l'al. 5, let. c.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 22 FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements</p> <p>¹ Le Service SCPT déclare un FSCD comme ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements (art. 22, al. 4, LSCPT) lorsque celui-ci atteint une des valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 100 demandes de renseignements au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin); b. un chiffre d'affaires annuel en Suisse de 100 millions de francs pendant deux exercices consécutifs, une grande partie de l'activité commerciale devant consister dans la fourniture de services de communication dérivés, et 5000 usagers. <p>² Si un fournisseur contrôle, au sens de l'art. 963, al. 2, du code des obligations³, une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur et les entreprises contrôlées sont considérés comme une unité pour le calcul des valeurs selon l'al. 1.</p> <p>³ Les fournisseurs qui dépassent ou n'atteignent plus les valeurs selon l'al. 1, let. b, le communiquent par écrit au Service SCPT, pièces justificatives à l'appui, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.</p> <p>⁴ Les fournisseurs transmettent sur demande au Service SCPT les indications nécessaires, justificatifs à l'appui, aux fins notamment de vérifier les valeurs selon l'al. 1, let. b. Le Service SCPT peut se procurer les données issues de la mise en œuvre de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ainsi que les données obtenues par d'autres autorités lors de la mise en œuvre du droit fédéral.</p> <p>⁵ Un fournisseur déclaré comme ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements a, à compter de la décision, deux mois pour garantir l'enregistrement des données nécessaires à la livraison des renseignements et douze mois pour assurer la disponibilité à renseigner.</p>	<p><i>art. 22</i> <i>abrogé</i></p>
<p>Art. 26 Types de renseignements</p> <p>¹ Les types de renseignements concernent des renseignements:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. sur les services (art. 36 à 39 et 41) c. sur la méthode de paiement (art. 44); 	<p><i>art. 26, al. 1, let. b et c</i></p> <p>¹ Les types de renseignements concernent des renseignements:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. sur les services (art. 36 à 38a, 41, 42a et 43a); c. sur les paiements (art. 44);

³ RS 220

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 27 Types de renseignements avec recherche flexible de nom</p> <p>² La demande de renseignements indique le premier critère de recherche et au moins un critère supplémentaire correspondant au type de renseignements auquel elle se rapporte.</p>	<p><i>art. 27, al. 2</i></p> <p>² La demande de renseignements indique pour les personnes physiques le premier critère de recherche et au moins un critère supplémentaire correspondant au type de renseignements auquel elle se rapporte, pour les personnes morales, le nom et, à titre optionnel, le siège.</p>
<p>Art. 28 Types de surveillance</p> <p>1. Les types de surveillance sont les suivants:</p> <p>a. la surveillance en temps réel:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des données secondaires de services d'accès au réseau (art. 54), 2. du contenu et des données secondaires de services d'accès au réseau (art. 55), 3. des données secondaires d'applications (art. 56 et 58), 4. par la détermination de la position par le réseau (art. 56a et 56b), 5. du contenu et des données secondaires d'applications (art. 57 et 59); <p>b. la surveillance rétroactive:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des services d'accès au réseau (art. 60), 2. des applications (art. 61 et 62), 3. par la localisation lors de la dernière activité (art. 63), 4. par une recherche par champ d'antennes (art. 66), avec les mesures préalables nécessaires (art. 64 et 65); 	<p><i>art. 28, let. a, ch. 2^{bis}, b, ch. 1^{bis} et 4</i></p> <p>Les types de surveillance sont les suivants:</p> <p>a. la surveillance en temps réel:</p> <ol style="list-style-type: none"> ^{2bis}. des données secondaires et des contenus fractionnés de services d'accès au réseau (art. 55a), <p>b. la surveillance rétroactive:</p> <ol style="list-style-type: none"> ^{1bis}. aux fins de l'identification d'utilisateurs de connexions à l'internet (art. 60a), 4. par une recherche par champ d'antennes (art. 66);
<p>Art. 31 Contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller</p> <p>¹ Il appartient aux FST et aux FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements (art. 22) ou de surveillance (art. 52) d'apporter la preuve de la disponibilité à renseigner et à surveiller visée à l'art. 33, al. 1, LSCPT.</p>	<p><i>art. 31, al. 1</i></p> <p>¹ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes doivent apporter la preuve de leur disponibilité à renseigner, les fournisseurs ayant des obligations complètes, celle de leur disponibilité à renseigner et à surveiller.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 35 Type de renseignements IR_4_NA: renseignements sur des usagers de services d'accès au réseau</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_4_NA a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services d'accès au réseau:</p> <p>b. pour les services de communication mobile:</p>	<p><i>art. 35, al. 1 let. b, chiff. 4 (nouveau)</i></p> <p>¹ Le type de renseignements IR_4_NA a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services d'accès au réseau:</p> <p>b. pour les services de communication mobile:</p> <p>4. dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.</p>
<p>Art. 36 Type de renseignements IR_6_NA: renseignements sur des services d'accès au réseau</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_6_NA a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services d'accès au réseau:</p> <p>b. les indications suivantes sur le service d'accès au réseau sur lequel porte la demande et tous les autres services d'accès au réseau associés:</p> <p>6. dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.</p>	<p><i>art. 36, al. 1, let. b, chiff. 6</i></p> <p>¹ Le type de renseignements IR_6_NA a pour objet les indications ci-après sur les services d'accès au réseau:</p> <p>b. les indications suivantes sur le service d'accès au réseau sur lequel porte la demande et tous les autres services d'accès au réseau associés:</p> <p>6. éventuellement, dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.</p>
<p>Art. 37 Type de renseignements IR_7_IP: identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP attribuées de manière univoque</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_7_IP a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification dans le cas d'une adresse IP attribuée de manière univoque au moment déterminant:</p>	<p><i>art. 37, titre (ne concerne que l'allemand), al. 1, phrase introductive, et al. 3 (nouveau)</i></p> <p>¹ Le type de renseignements IR_7_IP a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP attribuées de manière univoque:</p> <p>³ Si la personne obligée de collaborer ne trouve aucun résultat ou en trouve plus d'un, elle communique ce fait et, si elle le connaît, indique le nombre de résultats.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 38 Type de renseignements IR_8_IP (NAT): identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP qui ne sont pas attribuées de manière univoque (traduction d'adresses de réseau)</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_8_IP (NAT) a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification dans le cas d'une adresse IP qui n'est pas attribuée de manière univoque (traduction d'adresses de réseau):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. nom d'utilisateur); b. l'identifiant du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou un identifiant qui permette de demander les données d'identification selon l'art. 19, al. 2. <p>² La demande de renseignements contient les indications connues concernant le contexte de la traduction d'adresses de réseau sur lequel porte la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'adresse IP source publique; b. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port source public; c. si nécessaire pour l'identification, l'adresse IP publique de destination; d. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port de destination; e. si nécessaire pour l'identification, le type de protocole de transport; f. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin du contexte de traduction d'adresses de réseau. 	<p><i>art. 38 titre et al. 1, 2 et 3 (nouveau)</i></p> <p>Type de renseignements IR_8_IP_NAT: identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP avec NAT</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_8_IP_NAT a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP avec traduction d'adresses de réseau (NAT):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si disponible, les identifiants de l'utilisateur (par ex. numéro de client); b. les identifiants du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou des identifiants qui permettent de demander les données d'identification selon l'art. 19, al. 2. <p>² La demande de renseignements contient les indications connues concernant le contexte de la traduction d'adresses de réseau sur lequel porte la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'adresse IP source publique; b. si nécessaire pour l'identification: <ul style="list-style-type: none"> 1. le numéro de port source public; 2. l'adresse IP publique de destination; 3. le numéro de port de destination; 4. le type de protocole de transport; c. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin du contexte de traduction d'adresses de réseau. <p>³ Si les indications selon l'al. 2 sont de nature à permettre une identification univoque, la fourniture de résultats multiples est admise. Dans le cas contraire, la personne obligée de collaborer rejette la demande avec une brève justification.</p>
	<p><i>art. 38a</i> Type de renseignements IR_58_IP_INTERSECT: identification des utilisateurs par formation d'intersections (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_58_IP_INTERSECT a pour objet l'intersection des résultats de l'identification des utilisateurs de deux connexions internet ou davantage.</p> <p>² Les indications suivantes doivent être fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client); b. l'identifiant du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou l'identifiant qui permet de demander les données d'identification selon l'art. 19, al. 2. <p>³ La demande de renseignements contient les indications ci-après pour chacune des connexions internet:</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<ul style="list-style-type: none"> a. l'adresse IP source publique; b. si nécessaire pour l'identification: <ul style="list-style-type: none"> 1. le numéro de port source public; 2. l'adresse IP publique de destination; 3. le numéro de port de destination; 4. le type de protocole de transport; c. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin de la connexion internet. <p>⁴ Si la personne obligée de collaborer ne trouve aucun résultat ou en trouve plus d'un, elle communique ce fait et, si elle le connaît, indique le nombre de résultats.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 39 Type de renseignements IR_9_NAT: renseignements sur les contextes de traduction d'adresses de réseau</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_9_NAT a pour objet les indications ci-après sur un contexte donné de traduction d'une adresse de réseau à des fins d'identification en lien avec une procédure de traduction d'adresses de réseau au niveau du fournisseur:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'adresse IP source avant ou après la traduction; b. le numéro de port source avant ou après la traduction. <p>² La demande de renseignements contient les indications connues concernant le contexte de la traduction d'adresses de réseau sur lequel porte la demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'adresse IP source après ou avant la traduction; b. le numéro de port source après ou avant la traduction; c. si nécessaire pour l'identification, l'adresse IP publique de destination; d. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port de destination; e. si nécessaire pour l'identification, le type de protocole de transport; f. le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin du contexte de traduction d'adresses de réseau. 	<p><i>art. 39</i> <i>abrogé</i></p>
<p>Art. 40 Type de renseignements IR_10_TEL: renseignements sur des usagers de services de téléphonie et multimédia</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_10_TEL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de téléphonie et multimédia:</p> <ol style="list-style-type: none"> b. pour les services de communication mobile: <ol style="list-style-type: none"> 1. les indications relatives à la personne physique ou morale selon les art. 20, 20a et 20b, 2. si ces données sont disponibles, d'autres adresses et coordonnées, ainsi que leur période de validité, et 3. pour les personnes physiques, leur sexe; 	<p><i>art. 40, al. 1, let. b, chiff. 4 (nouveau)</i></p> <p>¹ Le type de renseignements IR_10_TEL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de téléphonie et multimédia:</p> <ol style="list-style-type: none"> b. pour les services de communication mobile: <ol style="list-style-type: none"> 4. dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 41 Type de renseignements IR_12_TEL: renseignements sur les services de téléphonie et multimédia</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_12_TEL a pour objet les indications ci-après sur les services de téléphonie et multimédia:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les indications ci-après sur les services de téléphonie et multimédia sur lesquels porte la demande et sur tous les autres services de téléphonie et multimédia associés: 4. dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire. 	<p><i>art. 41, al. 1, let. b, chiff. 4</i></p> <p>¹ Le type de renseignements IR_12_TEL a pour objet les indications ci-après sur les services de téléphonie et multimédia:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les indications ci-après sur les services de téléphonie et multimédia sur lesquels porte la demande et sur tous les autres services de téléphonie et multimédia associés: 4. éventuellement, dans le cas d'une offre multi-appareils, s'il s'agit de l'équipement principal ou d'un équipement secondaire.
	<p><i>art. 42a</i> Type de renseignements IR_59_EMAIL_LAST: renseignements sur le dernier accès à un service de courrier électronique (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_59_EMAIL_LAST a pour objet les indications ci-après sur le dernier accès à un service de courrier électronique au cours des six derniers mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client); b. l'identifiant du service (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur); c. la date et l'heure de l'accès, le protocole utilisé ainsi que l'adresse IP et le numéro de port du client. <p>² La demande de renseignements précise sur quel service de courrier électronique (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur) porte la requête.</p>
	<p><i>art. 43a</i> Type de renseignements IR_60_COM_LAST: renseignements sur le dernier accès à un autre service de télécommunication ou service de communication dérivé (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_60_COM_LAST a pour objet les indications ci-après sur le dernier accès à un autre service de télécommunication ou service de communication dérivé au cours des six derniers mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si disponible, l'identifiant de l'utilisateur (par ex. numéro de client); b. l'identifiant du service (par ex. adresse de l'utilisateur, pseudonyme, identifiant spécifique à l'application); c. la date et l'heure, ainsi que l'adresse IP et le numéro de port du client. <p>² La demande de renseignements précise sur quel service (par ex. adresse de l'utilisateur, pseudonyme, jeton d'identification) porte la requête.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 44 Type de renseignements IR_17_PAY: renseignements sur la méthode de paiement utilisée par les usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_17_PAY a pour objet les indications ci-après sur la méthode de paiement utilisée par les usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés:</p> <p>f. les renseignements relatifs au compte de l'utilisateur enregistrés auprès du fournisseur, à savoir le nom de la banque, le titulaire du compte et l'IBAN (ou le BIC et le numéro de compte) ou le code pays de la banque et le numéro de compte;</p> <p>³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:</p> <p>d. les renseignements relatifs au compte de l'utilisateur, à savoir l'IBAN (ou le BIC et le numéro de compte) ou le code pays de la banque et le numéro de compte;</p> <p>e. l'adresse de facturation (rue et numéro, case postale, NPA, localité, pays);</p>	<p><i>art. 44 titre, al. 1 phrase introductive, let. f et al. 3 let. d et e</i></p> <p>Type de renseignements IR_17_PAY: renseignements sur les paiements des usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés</p> <p>¹ Le type de renseignements IR_17_PAY a pour objet les indications ci-après sur les paiements des usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés:</p> <p>f. les indications sur les paiements effectués: date, montant, devise, nom de l'institut et indications sur le compte de paiement, le moyen de paiement et la transaction;</p> <p>³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:</p> <p>d. des indications précises sur un paiement donné, une transaction, un moyen de paiement ou un compte de paiement donné;</p> <p>e. l'adresse de facturation (nom et adresse);</p>
<p>Art. 48b Type de renseignements IR_52_ASSOC_TEMP: renseignements immédiats sur les identifiants attribués pour une courte durée</p> <p>² La demande de renseignements précise les identifiants temporaires sur lesquels porte la requête et la zone concernée du réseau de téléphonie mobile.</p>	<p><i>art. 48b, al. 2</i></p> <p>² La demande de renseignements précise les identifiants temporaires sur lesquels porte la requête (par ex. SUCI, 5G-GUTI) et, lorsque c'est nécessaire pour déterminer de manière univoque l'identifiant permanent correspondant, des indications relatives à la localisation comme la zone concernée du réseau de téléphonie mobile.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 50 Obligations en matière de surveillance</p> <p>¹ Tout FST, à l'exception de ceux qui ont des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), et tout FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52) doit être en mesure d'exécuter ou de faire exécuter par des tiers les surveillances selon les sections 8 à 12 du présent chapitre (art. 54 à 69) concernant les services qu'il propose. Les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance sont dispensés des types de surveillance prévus aux art. 56a, 56b, 67, let. b et c, ainsi qu'à l'art. 68, al. 1, let. b et c.</p> <p>⁹ Lorsqu'un nouvel équipement terminal (multi-appareils) ou une nouvelle SIM (SIM supplémentaire) est ajouté pour un service concerné par une surveillance en temps réel ou une détermination périodique de position déjà active, le nouveau terminal ou la nouvelle SIM doivent également être surveillés. Aucun émoluments supplémentaire n'est dû et aucune indemnité supplémentaire n'est versée. Si nécessaire, le fournisseur peut exiger à cette fin un numéro d'identification administratif supplémentaire de la surveillance.</p>	<p><i>art. 50, al. 1 et al. 9</i></p> <p>¹ Le fournisseur ayant des obligations complètes doit être en mesure d'exécuter ou de faire exécuter par des tiers les surveillances selon les art. 54 à 69 concernant les services qu'il offre. Les FSCD ayant des obligations complètes sont dispensés des surveillances prévues aux art. 56a, 56b, 67, let. b et c, ainsi qu'à l'art. 68, al. 1, let. b et c.</p> <p>⁹ Lorsqu'un nouvel équipement terminal (multi-appareils) ou une nouvelle SIM (SIM supplémentaire) est ajouté pour un service concerné par une surveillance en temps réel ou une détermination périodique de position déjà active, le nouveau terminal ou la nouvelle SIM doivent également être surveillés dans le cadre du même ordre. Si nécessaire, le fournisseur peut exiger à cette fin un numéro d'identification administratif supplémentaire de la surveillance.</p>
	<p><i>art. 50a</i> Suppression des chiffrements (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les fournisseurs ayant des obligations restreintes et les fournisseurs ayant des obligations complètes suppriment les chiffrements qu'ils ont opérés ou qui ont été opérés pour eux. Ils saisissent et déchiffrent à cette fin la correspondance par télécommunication de la personne surveillée en des points appropriés, afin que les données de surveillance soient livrées sans les chiffrements mentionnés. Les chiffrements de bout en bout entre les clients finaux ne sont pas concernés.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 51 FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance</p> <p>¹ Sur demande d'un FST, le Service SCPT le déclare comme ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 26, al. 6, LSCPT):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'il n'offre ses services que dans le domaine de la recherche et de l'éducation, ou b. s'il n'atteint aucune des valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none"> 1. des mandats de surveillance portant sur dix cibles différentes au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin), 2. un chiffre d'affaires annuel en Suisse de 100 millions de francs pendant deux exercices consécutifs généré par les services de télécommunication et les services de communication dérivés. <p>² L'art. 22, al. 2, s'applique par analogie pour le calcul des valeurs selon l'al. 1, let. b.</p> <p>³ Les FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance sont tenus d'informer le Service SCPT par écrit, justificatifs à l'appui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'ils n'offrent plus leurs services exclusivement dans le domaine de la recherche et de l'éducation, ou b. lorsqu'ils atteignent, pendant deux exercices consécutifs, les valeurs selon l'al. 1, let. b, ch. 2. La communication doit intervenir dans les trois mois suivant la fin d'un exercice. <p>⁴ Le Service SCPT peut récupérer les données issues de la mise en œuvre de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ainsi que les données obtenues par d'autres autorités lors de la mise en œuvre du droit fédéral.</p> <p>⁵ Un FST doit garantir l'enregistrement des données nécessaires pour assurer l'exécution des surveillances et la disponibilité à surveiller respectivement dans les deux et les douze mois à compter du moment où le Service SCPT décide qu'il n'est plus considéré comme ayant des obligations restreintes en matière de surveillance.</p>	<p><i>art. 51</i></p> <p><i>abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 52 FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance</p> <p>¹ Le Service SCPT déclare, par une décision, un FSCD comme ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 27, al. 3, LSCPT) lorsque celui-ci atteint une des valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des mandats de surveillance concernant dix cibles différentes au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin); b. un chiffre d'affaires annuel en Suisse de 100 millions de francs pendant deux exercices consécutifs, une grande partie de ce chiffre d'affaires devant être générée par la fourniture de services de communication dérivés, et 5000 usagers. <p>² L'art. 22, al. 2 à 5, s'applique par analogie.</p>	<p><i>art. 52</i></p> <p><i>abrogé</i></p>
	<p><i>art. 55a</i> Type de surveillance RT_61_NA_CC-TRUNC_IRI: surveillance en temps réel de données secondaires et de contenus fractionnés de services d'accès au réseau (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le type de surveillance RT_61_NA_CC-TRUNC_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises en temps réel les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les paquets IP fractionnés du contenu de la correspondance par télécommunication envoyée et reçue via le service d'accès au réseau surveillé; l'autorité qui ordonne la surveillance définit combien des premiers octets des paquets IP doivent être fournis; b. les données secondaires du service d'accès au réseau selon l'art. 54, al. 2 et 3.
<p>Art. 60 Type de surveillance HD_28_NA: surveillance rétroactive des données secondaires de services d'accès au réseau</p> <p>Le type de surveillance HD_28_NA a pour objet la surveillance rétroactive des données secondaires d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications émises ou reçues via le service d'accès au réseau surveillé:</p> <ul style="list-style-type: none"> g. pour les services de téléphonie mobile: les informations GPRS, EPS ou 5GS (en particulier IMSI, SUPI, MSISDN, GPSI) et les données de localisation au début, à la fin et, lorsqu'elles sont disponibles, pendant la session, selon les règles pertinentes du DFJP; 	<p><i>art. 60, let. g</i></p> <p>Le type de surveillance HD_28_NA a pour objet la surveillance rétroactive des données secondaires d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises les données secondaires ci-après de la correspondance par télécommunication envoyée et reçue via le service d'accès au réseau surveillé:</p> <ul style="list-style-type: none"> g. pour les services de téléphonie mobile: les informations GPRS, EPS ou 5GS (en particulier IMSI, SUPI, MSISDN, GPSI), les données de localisation de la cible provenant des informations de signalisation NAS et les données de localisation au début, à la fin et, lorsqu'elles sont disponibles, au cours de la session;

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>art. 60a</i> Type de surveillance HD_62_IP: surveillance rétroactive aux fins de l'identification des utilisateurs de connexions à l'internet (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Le type de surveillance HD_62_IP a pour objet la surveillance rétroactive aux fins de l'identification des utilisateurs de connexions à l'internet et consiste à transmettre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. toutes les indications sur l'auteur ou l'origine présumé d'une connexion à l'internet; b. l'intersection de toutes les indications sur l'auteur ou l'origine présumé de deux connexions internet ou davantage lorsqu'il y a trop de résultats (art. 38a, al. 4). <p>² Les indications ci-après sur l'auteur ou l'origine présumé doivent être transmises:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si disponible, les identifiants de l'utilisateur (par ex. numéro de client); b. les identifiants du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, GPSI) ou des identifiants qui permettent de demander les données d'identification selon l'art. 19, al. 2. <p>³ L'ordre de surveillance contient pour chaque connexion à l'internet le moment déterminant, avec précision de la date et de l'heure, au début, au cours ou à la fin de la connexion à l'internet, ainsi que les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'adresse IP source publique; et b. si ces indications sont connues: <ul style="list-style-type: none"> 1. le numéro de port source public; 2. l'adresse IP publique de destination; 3. le numéro de port public de destination; 4. le type de protocole de transport.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 64 Type de surveillance AS_32_PREP_COV: analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes</p> <p>¹ Le type de surveillance AS_32_PREP_COV a pour objet l'analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes selon l'art. 66. Il est effectué par les FST afin d'identifier les cellules de téléphonie mobile ou les accès publics au réseau WLAN le plus susceptibles de couvrir la localisation indiquée par l'autorité qui a ordonné la surveillance sous la forme de coordonnées géographiques ou d'une adresse postale, en tenant compte le cas échéant d'indications supplémentaires (par ex. heure du jour, conditions météorologiques, jour de la semaine, localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment).</p> <p>² Le FST fournit au Service SCPT une liste des identifiants de cellule ou de zone géographique correspondant aux cellules de téléphonie mobile identifiées et des identifiants (par ex. BSSID) ou d'autres désignations appropriées (par ex. nom de la zone d'accès sans fil) des accès publics au réseau WLAN exploités à titre professionnel identifiés.</p>	<p><i>art. 64</i> <i>abrogé</i></p>
<p>Art. 65 Type de surveillance AS_33_PREP_REF: communications de référence ou accès au réseau de référence préalablement à une recherche par champ d'antennes</p> <p>¹ Le type de surveillance AS_33_PREP_REF a pour objet l'identification, préalablement à une recherche par champ d'antennes selon l'art. 66, de cellules de téléphonie mobile ou d'accès publics au réseau WLAN au moyen de communications de référence ou d'accès au réseau de référence.</p> <p>² L'autorité qui ordonne la surveillance fait effectuer, de manière autonome, des communications de référence ou des accès au réseau de référence à la localisation déterminante et transmet au Service SCPT une liste avec les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la nature de la communication ou de l'accès au réseau; b. la date et l'heure de la communication ou de l'accès au réseau; c. les ressources d'adressage du service de téléphonie ou multimédia ou du service d'accès au réseau utilisé; d. le cas échéant, le nom du réseau de communication mobile utilisé. <p>³ Le Service SCPT charge les FST d'identifier, sur la base des données secondaires, les cellules de téléphonie mobile ou les accès publics au réseau WLAN utilisés au début et à la fin des communications de référence ou des accès au réseau de référence selon l'al. 2, avec mandat de lui fournir la liste visée à l'al. 2 complétée avec les identifiants correspondants de cellule ou de zone géographique des cellules de téléphonie mobile et les identifiants correspondants (par ex. BSSID), ou d'autres désignations appropriées (par ex. nom de la zone d'accès sans fil) des accès au réseau WLAN</p>	<p><i>art. 65</i> <i>abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 66 Type de surveillance AS_34: recherche par champ d'antennes</p> <p>¹ Le type de surveillance AS_34 a pour objet la surveillance rétroactive de toutes les communications, tentatives d'établissement de communications et de tous les accès au réseau effectués via une cellule de téléphonie mobile ou un accès au réseau WLAN public déterminé pendant une période pouvant aller jusqu'à deux heures.</p>	<p><i>art. 66, al. 1</i></p> <p>¹ Le type de surveillance AS_34 a pour objet la surveillance rétroactive de toutes les communications et tentatives d'établissement de communications et de tous les accès au réseau effectués via des cellules de téléphonie mobile ou des accès au réseau WLAN public déterminés pendant une période pouvant aller jusqu'à deux heures.</p>
<p>Art. 74b Dispositions transitoires relatives à la modification du 15 novembre 2023</p> <p>² Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), doivent être en mesure de fournir sous forme standardisée les renseignements visés à l'art. 48b dès la mise en service commerciale de leur premier accès mobile au réseau qui dissimule les identifiants permanents sur l'interface radio.</p>	<p><i>art. 74b, al. 2</i></p> <p>² Les FST ayant des obligations complètes doivent être en mesure de fournir sous forme standardisée les renseignements visés à l'art. 48b dès la mise en service commerciale de leur premier accès mobile au réseau qui dissimule les identifiants permanents sur l'interface radio.</p>
	<p><i>art. 74c</i> Dispositions transitoires relatives à la modification du XXX (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Un FSCD qui dépasse les valeurs selon l'art. 16f, al. 1, ou l'art. 16g, al. 1, doit en informer par écrit le Service SCPT dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.</p> <p>² Les FST ayant des obligations complètes doivent être en mesure de fournir les renseignements visés aux art. 38a, 42a et 43a dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.</p> <p>³ Ils doivent être en mesure d'exécuter sous forme standardisée les surveillances prévues aux art. 55a et 60a respectivement dans les douze et dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette modification.</p>
Annexe	
	<p><i>ch. 1^{bis} (nouveau), 1^{ter} (nouveau) et 42 et 48^{bis} (ne concernent que l'allemand)</i></p> <p>^{1^{bis}}. <i>Communication unilatérale</i>: communication sans canal de retour (possibilité de réponse), par ex. téléversement d'un document.</p> <p>^{1^{ter}}. <i>Communication multilatérale</i>: communication avec un canal de retour (possibilité de réponse) entre deux utilisateurs ou davantage, par ex. service de messagerie (messagerie instantanée).</p>

Modifications de l'OST-SCPT

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 2 Réseau de transmission des données</p> <p>¹ Les fournisseurs de services de télécommunication (FST), à l'exception de ceux qui ont des obligations restreintes en matière de surveillance, et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements et de surveillance exploitent avec le Service SCPT un réseau destiné à transmettre au système de traitement les renseignements et les données issues des surveillances (réseau de transmission).</p>	<p><i>art. 2, al. 1</i></p> <p>¹ Les fournisseurs ayant des obligations complètes exploitent avec le Service SCPT un réseau destiné à transmettre au système de traitement les renseignements et les données issues des surveillances (réseau de transmission).</p>

Modifications de l'OME-SCPT

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 5 Service à contacter</p> <p>¹ Toutes les personnes obligées de collaborer selon l'art. 2, let. a à c, LSCPT (fournisseurs) désignent un service responsable de la surveillance et de la fourniture de renseignements que le Service SCPT peut joindre par téléphone et par courrier électronique. À la demande du Service SCPT, les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, let. d à f, LSCPT sont aussi tenues de désigner un service à contacter.</p>	<p><i>art. 5, al. 1</i></p> <p>¹ Toutes les personnes obligées de collaborer selon l'art. 2, al. 1, let. a à c, LSCPT (fournisseurs) désignent un service responsable de la surveillance et de la fourniture de renseignements que le Service SCPT peut joindre par téléphone et par courrier électronique. À la demande du Service SCPT, les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, al. 1, let. d à f, LSCPT sont aussi tenues de désigner un service à contacter.</p>
<p>Art. 14 Délais de traitement des demandes de renseignements</p> <p>² Les fournisseurs de services de télécommunication (FST), à l'exception de ceux qui ont des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51 OSCPT), et les fournisseurs de services de communication dérivés (FSCD) ayant des obligations étendues selon les art. 22 ou 52 OSCPT traitent les demandes de renseignements dans les délais suivants, dans la mesure où ils y sont tenus selon l'art. 18 OSCPT:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. demandes selon les art. 38, 39, 42, 43 et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT: d. demandes selon les art. 44 à 48 OSCPT: dans un délai d'un jour ouvré suivant leur réception <p>³ Les FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance traitent les demandes de renseignements comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. demandes selon les art. 38, 39, 42 à 48 et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT: dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception. <p>⁴ Les FSCD n'ayant pas d'obligations étendues et les exploitants de réseaux de communication internes traitent les demandes de renseignements dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.</p>	<p><i>art. 14, al. 2 phrase introductive et let. c phrase introductive et let. d, et al. 3, phrase introductive et let. b et al. 4</i></p> <p>² Les fournisseurs ayant des obligations complètes traitent les demandes de renseignements dans les délais suivants, dans la mesure où ils y sont tenus selon l'art. 18 OSCPT:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. demandes selon les art. 38, 42, 42a, 43, 43a et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT: <ul style="list-style-type: none"> 1. en cas de réception durant les heures normales de travail: dans un délai d'un jour ouvré, 2. en cas de réception en dehors des heures normales de travail ou les jours fériés: dans un délai de six heures; d. demandes selon les art. 38a et 44 à 48 OSCPT: dans un délai d'un jour ouvré suivant leur réception. <p>³ Les fournisseurs ayant des obligations restreintes (art. 16b et 16f OSCPT) traitent les demandes de renseignements comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. demande selon les art. 38, 38a, 42 à 48 et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT: dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception. <p>⁴ Les FSCD ayant des obligations minimales et les exploitants de réseaux de communication internes traitent les demandes de renseignements dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 20 Raccordement des systèmes des fournisseurs au système de traitement du Service SCPT</p> <p>¹ Les FST et les FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements informent le Service SCPT de leur disponibilité à renseigner concernant les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des demandes portant sur des types de renseignements ayant fait l'objet d'une standardisation.</p> <p>² Les FST, à l'exception de ceux qui ont des obligations restreintes en matière de surveillance, et les FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance visés à l'art. 52 OSCPT informent le Service SCPT de leur disponibilité à surveiller les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des types de surveillance ayant fait l'objet d'une standardisation.</p>	<p><i>art. 20, al. 1 et 2</i></p> <p>¹ Les fournisseurs ayant des obligations complètes et les fournisseurs ayant des obligations restreintes informent le Service SCPT de leur disponibilité à renseigner concernant les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des demandes portant sur des types de renseignements ayant fait l'objet d'une standardisation.</p> <p>² Les fournisseurs ayant des obligations complètes informent le Service SCPT de leur disponibilité à surveiller les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des types de surveillance ayant fait l'objet d'une standardisation.</p>
<p>Annexe 1</p> <p>Prescriptions techniques relatives aux interfaces pour la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (version 3.0)</p>	<p><i>Annexe 1</i></p> <p>Prescriptions techniques relatives aux interfaces pour la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (version 4.0)</p>